

Informations conformément à la Loi sur les services financiers

Le présent document récapitule pour vous en tant que cliente ou client¹ des informations importantes sur les dispositions de la Loi sur les services financiers (« LSFIn »). Nous vous recommandons de le lire attentivement.

Vous trouverez également la dernière version de ce document sur notre site Internet www.hbl.ch/rechtliches et pouvez vous la procurer sur papier auprès de nos succursales.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires ou avez des questions, votre conseiller à la clientèle se tient à votre disposition pour un entretien personnel.

1. Banque Hypothécaire de Lenzbourg SA (« BHL »)

La BHL dispose d'une autorisation en tant que banque et est donc une banque au sens de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

Les services proposés par la BHL comprennent notamment la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers (« Execution Only »), le conseil en placement et la gestion de fortune. En outre, la BHL exerce également des activités de conservation bancaire.

En tant que banque, la BHL est surveillée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

Banque Hypothécaire de Lenzbourg SA

Bahnhofstrasse 2
5600 Lenzburg
+41 62 885 11 11
info@hbl.ch
www.hbl.ch

Autorité fédérale de surveillance des marchés
financiers FINMA
Laupenstrasse 27
3003 Berne
+41 31 327 91 00
info@finma.ch
www.finma.ch

2. Classification des clients

La LSFIn prévoit les trois classifications de la clientèle suivantes pour les clients de prestataires de services financiers : « Clients privés », « Clients professionnels » et « Clients institutionnels ». La classification de clientèle permet de déterminer l'étendue de la protection de l'investisseur.

Sauf indication contraire de notre part, vous serez traité comme un client privé par la BHL et bénéficiez ainsi de la protection la plus complète.

Si vous souhaitez un changement de classification de clientèle et que vous remplissez les conditions correspondantes selon la LSFIn, vous pouvez en faire la demande par écrit auprès de votre conseiller à la clientèle. Si vous êtes un client professionnel, vous pouvez déclarer que vous souhaitez être considéré comme un client privé. Si vous êtes considéré comme un client institutionnel, vous pouvez déclarer que vous souhaitez être considéré comme un client professionnel.

3. Information sur les risques

Les opérations impliquant des instruments financiers comportent des risques. Il est important que vous connaissiez et compreniez ces risques avant de recourir à un service financier. À cette fin, nous vous recommandons de lire attentivement la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » et de contacter votre conseiller à la clientèle en cas de question ou d'incertitude. Vous trouverez cette brochure sur notre site Internet www.hbl.ch/rechtliches. Vous pouvez vous procurer un exemplaire sur papier auprès de nos succursales.

4. Renonciation à une évaluation du caractère approprié ou de l'adéquation pour les services Execution Only

Dans le cadre des services Execution Only, la BHL renonce à se renseigner sur vos connaissances et expériences financières spécifiques ainsi que sur votre situation financière et vos objectifs de placement ; elle ne procède donc pas à une vérification du caractère appropriée et de l'adéquation au sens de la LSFIn. L'information sur la non-exécution de la vérification du caractère approprié et de l'adéquation n'est d'ailleurs fournie qu'une seule fois dans le cadre du présent document et non pas avant chaque prestation Execution Only.

¹ Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée ci-après. Toutefois, elle englobe aussi bien les personnes de sexe féminin que masculin.

5. Feuilles d'information de base (FIB)

Si vous recourez uniquement à des prestations ou à des services de conseil en investissement de la part de la BHL Execution Only, la FIB est mise à votre disposition pour chaque instrument financier, dans la mesure où il en existe une.

Vous trouverez la FIB sur notre site Internet www.hbl.ch/bib. Si vous le souhaitez, vous pouvez également obtenir la FIB sous forme imprimée auprès de votre conseiller à la clientèle.

6. Offre du marché prise en compte

L'offre de marché prise en compte par la BHL lors de la sélection des instruments financiers englobe les instruments financiers propres aux banques et ceux de tiers. Il n'existe aucune obligation vis-à-vis d'un fournisseur spécifique dans le cadre d'instruments financiers de tiers. Dans la mesure où un produit spécifique au sein du service financier choisi ne prévoit aucune restriction concernant l'univers de placement, le client dispose de tous les instruments financiers librement négociables des plates-formes de négoce les plus courantes.

7. Principe de la meilleure exécution possible

Sauf si un produit spécifique au sein du service financier choisi en dispose autrement, la BHL exécute ses transactions conformément aux principes de la Best Execution Policy de la BHL.

8. Conflits d'intérêts

La BHL a pris des mesures raisonnables pour éviter les conflits d'intérêts susceptibles de survenir lors de la fourniture de services financiers ou pour éviter que des conflits d'intérêts ne pénalisent les clients. Si, malgré les précautions prises, un préjudice ne peut être exclu, la BHL en informe le client.

9. Renonciation aux indemnités versées par des tiers en cas de clôture de la relation commerciale

Dans le cadre de la fourniture de services financiers (p. ex. sur la base d'accords de distribution ou d'autres accords avec des tiers, en particulier avec des prestataires de fonds de placement et de produits structurés), la BHL peut percevoir des courtages, commissions, rabais ou autres avantages patrimoniaux (indemnités versées par des tiers) pour les instruments financiers utilisés par le client. S'il existe une relation commerciale entre le client et la BHL, la BHL répercute intégralement ces indemnités versées par des tiers au client. En revanche, lors de la clôture de la relation commerciale, le client renonce à toute indemnité de tiers s'élevant de CHF 0.– à CHF 250.–. En contrepartie, la banque ne facture pas de commission de clôture au client (voir les conditions de dépôt de la BHL).

10. Frais et taxes

Dans le cadre de la fourniture de services financiers, des frais et des coûts de la BHL et de tiers (p. ex. de gestionnaires de fonds) peuvent être facturés. Vous trouverez un aperçu des frais et taxes en lien avec les prestations de la BHL sur notre site Internet à l'adresse www.hbl.ch/wertschriftendienstleistungen. De plus, votre conseiller à la clientèle vous renseignera volontiers sur les coûts et taxes.

11. Satisfaction de la clientèle et Ombudsman

Si vos attentes ne sont pas satisfaites, veuillez prendre contact avec votre conseiller à la clientèle. Nous essaierons de trouver ensemble une solution à votre préoccupation.

Si nous ne trouvons pas de solution à l'amiable, vous avez la possibilité de vous adresser à l'Ombudsman des banques suisses et d'engager une procédure de médiation. L'Ombudsman des banques suisses est l'organe de médiation compétent pour la BHL. Il traite les questions et les réclamations des clients concernant les activités bancaires et de services financiers.

Ombudsman des banques suisses
Bahnhofplatz 9
Case postale
8021 Zurich
+41 43 266 14 14 (allemand/anglais)
+41 21 311 29 83 (français/italien)
<https://bankingombudsman.ch>